

Objet : Ressources Humaines – Convention de moyens avec la Communauté de communes Cœur de Tarentaise dans le cadre de la Maison de la Justice et du Droit

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysière,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment donnant délégation au Président de l'ensemble des attributions du conseil, y compris lorsque le conseil n'avait pas délibéré dans ce sens jusqu'alors,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-10 concernant les délégations du Conseil communautaire au Président,

Vu la délibération n° 8 du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire,

Conformément aux statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 et au transfert de la gestion de la Maison de la Justice et du Droit depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant la nécessité d'approuver la convention de moyens avec la Communauté de communes Cœur de Tarentaise dans le cadre de la Maison de la Justice et du Droit,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 30 janvier 2020,

DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, un agent administratif à temps non complet est affecté à la Maison de la Justice et du Droit d'Albertville et de Moutiers, à 40 % sur chacun des deux sites, pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite.

Article 2 : Concernant l'affectation sur le site de Moutiers, la part de salaire correspondante est prise en charge par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise.

Article 3 : Les modalités de cette mutualisation de moyens sont fixées par convention annexée à la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la Responsable des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 17 avril 2020
Le Président,
Franck LOMBARD